PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Pilotage et Gestion

Direction départementale des territoires du Jura

Service Eau, Risques, Environnement et Forêt
Bureau de l'eau

DIG n° 01-2026-00073

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des ripisylves sur le bassin versant du Suran 2026/2036, porté par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

Le préfet de l'Ain, ***Le préfet du Jura,***

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU l'article 3, 2e alinéa de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations, notamment son article 3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.211-2, L.211-3, L.215-14 à L.215-18, R.211-1 et suivants , R.214-88 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU l'arrêté n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2026-09-14-001 du 18 septembre 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la demande déposée le 18 mai 2026 par le syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant son projet de Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des ripisylves sur le bassin versant du Suran 2026/2036 ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un mémoire explicatif, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

VU le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public via les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura pendant 21 jours, du 12 septembre 2026 au 2 octobre 2026 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

VU les observations déposées par le groupe Sympetrum, dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU la réponse apportée à ces observations par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) par lettre du 15 octobre 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par sa présidente, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 14 octobre 2026 ;

VU la réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par sa présidente, par lettre du 20 octobre 2026 ;

Considérant que le projet d'aménagement prévoit des déboisements (dans un objectif de restauration et de préservation des milieux naturels) non soumis à défrichement, conformément à l'article L.341-2 du code forestier ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ne demande pas de participation financière aux riverains ;

Considérant que ces travaux d'entretien de cours d'eau présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Jura et de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des ripisylves sur le bassin versant du Suran 2026/2036, porté par le syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), vise à mettre en place une gestion pluriannuelle sur les cours d'eau et zones humides du bassin versant du Suran.

L'objectif est de préserver ou restaurer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, au sens de l'article L.210-1 du code de l'environnement, en réalisant l'entretien des cours d'eau et de leurs accès au sens de l'article L.211-7-2° du code de l'environnement, ainsi que la protection ou la restauration des formations boisées riveraines et des zones humides au sens de l'article L.211-7-8° du code de l'environnement.

Le PPRE concerne les parties aindinoise et jurassienne du bassin versant du Suran et de ses affluents, soit 27 communes sur les 142 communes comprises au sein du périmètre du syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Le PPRE concerne :

- 13 communes du département de l'Ain : Nivigne-et-Suran, Pouillat, Corveissiat, Simandre-sur-Suran, Villereversure, Bohas-Meyriat-Rignat, Saint-Martin-du-Mont, Val-Revermont, Drom, Ramasse, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain et Druillat ;
- 14 communes du département du Jura : Cressia, Loisia, Pimorin, Graye-et-Charnay, Nantey, Véria, Gigny-sur-Suran, Andelot-Morval, Val Suran (Saint-Julien-sur-Suran, Bourcia, Louvenne, Villechantria), Monnetay, Val d'Épy (Val d'Epy, Balme d'Epy), Broissia, Montfleur, et Montlainsia.

Article 2 – Nature des travaux

Sur une période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté, le syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) procède, dans le cadre de son PPRE et sur le territoire des communes listées dans l'article 1 du présent arrêté, aux travaux suivants :

- traitement d'atterrissements,
- enlèvement/démontage des embâcles et débris flottants ou non,
- élagage ou recépage de la végétation des rives,
- abattage d'arbres dangereux ou fragiles,
- arrachage, fauche, bâchage de plantes exotiques envahissantes,
- renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement,
- mise en place de clôture et zones d'abreuvement,
- évacuation des déchets et dépôts divers,
- conservation et/ou fixation d'embâcles,
- conservation de bois morts,
- arrachage, fauche, bâchage de plantes exotiques envahissantes,
- fauche / broyage /arrachage de la végétation herbacée et ligneuse avec ou sans export,
- évacuation des déchets et dépôts divers,
- création, restauration d'infrastructures agroécologiques (mare, haie).

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des ripisylves sur le bassin versant du Suran 2026/2036, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) bénéficie d'une servitude de passage.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Chaque début d'année N ou fin d'année N-1, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) adresse, aux services en charge de la police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Ain et du Jura, le bilan des interventions de l'année écoulée et la programmation pour l'année N, avec l'indication des communes concernées, des secteurs de travaux envisagés et le descriptif de ces travaux, en précisant leur durée, les surfaces concernées, les enjeux environnementaux en présence, la logique éviter/réduire envisagée pour chaque site, ainsi que les voies d'accès.

Une visite avec un agent des services de l'État chargé des milieux et des espèces peut être organisée à la suite de l'envoi de la programmation, pour explication et suggestions complémentaires.

Sur chaque site où des travaux plus importants seraient envisagés, tels que plusieurs arbres matures à abattre, un passage d'écologue est recommandé.

Pour des travaux plus importants, tels que l'arasement d'atterrissement ou du terrassement, un porter-à-connaissance doit préalablement être adressé aux services en charge de la police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Ain et du Jura, afin de convenir de la démarche à suivre.

Les travaux d'arrachage, de coupe et d'entretien des arbres et de la végétation des berges sont réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars, c'est-à-dire en dehors de la période de sensibilité des oiseaux et par temps sec pour limiter l'éventuel impact du passage d'engins sur le sol.

Les interventions de broyage des buissons sont réalisées lors de journées chaudes et/ou ensoleillées, afin que les reptiles et amphibiens aient l'énergie suffisante pour s'enfuir, notamment le lézard à deux raies. En automne-hiver, ils se réfugient souvent dans la végétation basse en lisière, la mousse au pied des arbres ou dans les souches.

Dans le cas où des arbres devraient être abattus, un repérage des arbres-gîtes potentiels doit être réalisé au préalable. Les arbres gîtes sont abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre, et la méthode suivante est à mettre en œuvre : tout gîte potentiel doit être localisé par le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé 50 cm minimum au-dessus et au-dessous de la cavité doit être déposé en douceur jusqu'au sol. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper. Si au bout de 48 heures, les individus n'ont pas fui, il faudra alors contacter le centre de soin de la faune sauvage le plus proche.

Les rémanents sont exportés, broyés ou disposés en tas dans les lisières et bosquets.

Les matériaux et engins de chantier sont stockés en dehors des habitats naturels (prairies, pelouses, murgers, etc.).

La gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) se fait selon le protocole suivant :

- un balisage des stations identifiées d'EEE est réalisé avant le démarrage des travaux. Elles sont mises en défens ;
- le porteur de projet prend toutes les précautions au regard des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). Toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Article 5 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des services chargés de la police de l'eau de l'Ain et du Jura, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets (aux services police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Ain et du Jura), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les services police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Ain et du Jura, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets (aux services police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Ain et du jura), avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes listées à l'article 1 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires aux services en charge de la police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Ain et du Jura.

L'arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 – Exécution

Les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura, la présidente du syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité,
- au chef du service départemental du Jura de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de l'Ain de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération du Jura de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le préfet
Par délégation du préfet
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Jean ROYER
2026.10.29
19:44:12
+01'00'

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation, le chef de service
eau, risques, environnement et forêt

Pierre-François GUYENET